



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2014/04

Période du 01/10/2014 au 31/12/2014

Edité le 31/12/2014



Accueil : 04-70-45-35-27
Fax : 04.70-45-55-27

Cabinet du Maire : 04-70-45-04-78
Vie locale : 04-70-45-88-45

E-mail : contact@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com
Site internet : www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com

Population et urbanisme : 04-70-45-88-52
Comptabilité : 04-70-45-88-60

C.C.A.S. : 04-70-45-88-65
Centre Technique : 04-70-45-33-42

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à :
Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - 11, Place Maréchal Foch - BP 52 - 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2014

ACTES

Séance :	L'an deux mille quatorze, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Bernard COULON – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 04 décembre 2014 indiquant les questions portées à l'ordre du jour. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Bernard COULON – Maire, Emmanuel FERRAND, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Sandra MONZANI, Christophe GIRAUD, Chantal CHARMAT – Adjoints, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Françoise DE GARDELLE, Bernard DELAVAUULT, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Philippe CHANET, Chantal REDONDAUD, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Benoît FLUCKIGER, Sylvie THEVENIOT, Thierry GUILLAUMIN, Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET
Excusés :	Madame Estelle GAZET qui a donné pouvoir à Monsieur Emmanuel FERRAND
Absents :	Monsieur Bruno BOUVIER Monsieur Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU
Quorum :	Vingt-quatre Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Monsieur Benoît FLUCKIGER

Monsieur Bernard COULON accueille les participants.

Acte :	Procès-verbal de la réunion du 29 septembre 2014
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2014 étant distribué en début de séance, Monsieur Bernard COULON propose de reporter son adoption à la prochaine réunion.

Acte :	Compte rendu de Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions consentie par le Conseil Municipal par délibérations n° 15 du 20 juin 2014
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des Décisions prises par ses soins dans l'exercice des attributions que lui a délégué l'assemblée communale :

- ❑ Décision n° 2014/006 du 08 octobre 2014 (20141008_1D006) : Dans le cadre de l'accord-cadre multi-attributaire conclu à cet effet le 13 septembre 2013, signature d'un marché subséquent à bons de commande avec l'entreprise COLAS Rhône-Alpes Auvergne de Saint-Pourçain-sur-Sioule pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien des voiries, réseaux et propriétés communales ;

- ❑ Décision n° 2014/007 du 21 octobre 2014 (20141021_1D007) : Location à titre précaire, pour la période du 01 novembre 2014 au 31 mai 2015, à Monsieur et Madame Sébastien et Arlette BEGUIER d'un ensemble immobilier indépendant sis 1, quai de la Ronde pour y exercer une activité de restauration et débit de boissons avec exploitation de la licence de 4^{ème} catégorie domiciliée dans les lieux moyennant un loyer forfaitaire de 1.000,00 € ;
- ❑ Décision n° 2014/008 du 28 novembre 2014 (20141128_1D008) : Location à titre précaire, pour la période du 01 décembre 2014 au 30 novembre 2016, à la S.A.R.L. PIMACA représentée par Madame Catherine PIGERON domiciliée à Jaligny-sur-Besbre d'un local commercial sis 31 rue Victor Hugo pour y exercer une activité de dégustation de produits alimentaires et consultations diététiques moyennant un loyer forfaitaire mensuel de 380,00 € HT.

Acte :	Délibération n° 01 du 15 décembre 2014 (20141215_1DB01) : Aire de camping-cars de la Moutte, Camping de la Ronde et activités annexes de loisirs – Création d'une Régie
Objet :	1.7 Actes spéciaux et divers

Le Conseil Municipal,

Considérant le souci de maîtriser la qualité du service ainsi que les coûts qui en découlent pour les usagers, de veiller à la bonne conservation et à la bonne tenue dans le temps des ouvrages,
Considérant que les expériences passées montrent que la délégation de service public n'apparaît pas comme le cadre juridique le plus adapté pour répondre à ces objectifs,
Sur le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

CONFIRME sa décision d'exploiter en régie le camping de l'Ile de la Ronde, l'aire de camping-cars de l'Ile de la Moutte, la buvette de la piscine de la Moutte, ainsi que les activités annexes de loisirs qui leur sont liées.

Acte :	Délibération n° 02 du 15 décembre 2014 (20141215_1DB02) : Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Adoption des statuts
Objet :	1.7 Actes spéciaux et divers

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération précédente n° 01 du 15 décembre 2014 décidant d'assurer en régie l'exploitation le camping de l'Ile de la Ronde, l'aire de camping-cars de l'Ile de la Moutte, la buvette de la piscine de la Moutte, ainsi que les activités annexes de loisirs qui leur sont liées,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-4 et suivants ainsi que l'article R.2221-1,
Vu le projet de statuts qui lui est présenté,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE la création d'une régie à simple autonomie financière pour l'exploitation le camping de l'Ile de la Ronde, l'aire de camping-cars de l'Ile de la Moutte, la buvette de la piscine de la Moutte, ainsi que les activités annexes de loisirs qui leur sont liées ;

ADOpte les statuts de ladite régie qui est dénommée « Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs » et dont l'organisation est formalisée par lesdits statuts ;

DECIDE de créer, à compter du 01 janvier 2015, le Budget autonome de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs ;

DECIDE de transférer au Budget autonome de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs les actifs inscrits à l'inventaire communal et correspondants aux immobilisations liées au service ;

DECIDE d'affecter au Budget autonome de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs une somme de 50.000 € correspondant à la dotation initiale de la Régie municipale d'assainissement au sens de l'article R.2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

S'ENGAGE à inscrire au budget 2015 les crédits nécessaires au règlement des dépenses correspondantes.

Acte :	Délibération n° 03 du 15 décembre 2014 (20141215_1DB03) : Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Désignation du Conseil d'Exploitation
Objet :	1.7 Actes spéciaux et divers

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-4 et suivants,
Vu sa délibération précédente adoptant les statuts de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DESIGNE ainsi qu'il suit les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs : Mesdames et Messieurs Roger VOLAT, Nicole POLIGNY, Sandra MONZANI, Françoise de GARDELLE, Bernard DELAVault, Marie-Claude LACARIN, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Estelle GAZET, Sylvie THEVENIOT et Thierry GUILLAUMIN.

Acte :	Délibération n° 04 du 15 décembre 2014 (20141215_1DB04) : Zone d'habitations de « Champ-Feuillet » – Prix de vente des terrains
Objet :	3.2 Aliénations

Monsieur Bernard COULON expose à l'assemblée :

o Au terme d'une acquisition autorisée par délibération de l'assemblée n° 01 du 31 janvier 2013 et entérinée par acte authentique dressé par le Maire en la forme administrative le 26 août 2013 suivi d'une attestation rectificative du 20 décembre 2013 publiés au Service de la Publicité Foncière de Cusset 2 le 10 janvier 2014, la Commune est propriétaire d'une parcelle sise rue du Champ-Feuillet et cadastrée sous les références AP 213 pour 8.798 m².

o Après étude de plusieurs schémas d'aménagement, ce terrain a fait l'objet d'un Arrêté de Permis d'Aménager délivré par le Maire en vue de la création d'un lotissement de 8 lots d'une superficie totale de 7.301 m² destinés aux accédants à la propriété pour de la construction individuelle à usage d'habitat.

o En conformité des dispositions fiscales et comptables régissant ce type d'opération, ce dossier est régi par un budget annexe et assujetti à la Taxe à la valeur ajoutée.

o Le montant global HT estimé de l'opération peut être estimé ainsi qu'il suit :

☐ Acquisitions foncières	126.000,00 €
☐ Etudes de Maîtrise d'œuvre	10.000,00 €
☐ Elaboration du dossier de Permis d'aménager	2.000,00 €
☐ Honoraires de bornage	2.500,00 €
☐ Travaux	133.000,00 €
☐ Divers et imprévus	1.500,00 €
Total	275.000,00 €

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de création sur le terrain cadastré sous les références AP 13 d'un lotissement de 8 lots,
Vu l'Arrêté de Permis d'Aménager n° 2014/421 du 21 novembre 2014 autorisant la réalisation dudit lotissement,

Vu le coût prévisionnel de l'opération qui lui a été exposé,

Considérant que le coût de revient prévisionnel qui en résulte s'établit pour la Commune à 37,67 € HT le m² de terrain commercialisable,

Considérant que, malgré les retombées du développement économique qui ont apporté aux populations résidentes sur un périmètre de 30 Km une augmentation sensible du pouvoir d'achat conduisant les familles à se tourner en plus grand nombre vers l'accession à la propriété, les différents recensements menés par l'INSEE font état d'une diminution constante de la population communale contre laquelle il importe de lutter pour garantir la pérennité sur le territoire d'un niveau de service adapté aux besoins de la population,

Considérant l'étude en cours de révision du Plan Local d'Urbanisme qui démontre la nécessité de densifier les constructions sur le territoire communal et, en particulier, d'employer des terrains inutilisés situés au cœur du périmètre urbain pour permettre le développement d'un tissu bâti harmonieux évitant l'allongement démesuré et dispendieux des réseaux,

Considérant que ce projet répond à l'objectif de pourvoir à une demande de terrains à bâtir de qualité tout en respectant les objectifs environnementaux encadrant la réglementation de l'urbanisme,

Considérant le niveau des prix de vente des terrains à bâtir sur la Commune,

Considérant que le coût détaillé ci-dessus prend en compte les travaux d'aménagement de la voirie et des espaces communs qui auront vocation à terme à s'intégrer dans le patrimoine communal en venant grossir les biens placés dans son domaine public, mais dont la réalisation est nécessaire préalablement à toute commercialisation des lots,

Considérant l'intérêt pour la Commune de ne pas encourager à la spéculation sur le marché immobilier local,

Considérant néanmoins l'exigence qui est faite à juste titre aux collectivités publiques de ne pas vendre des biens selon un prix inférieur à leur valeur à des personnes poursuivant des fins d'intérêt privé, ce qui est parfaitement le cas s'agissant de ménages qui manifestent l'intention de s'établir plus confortablement et d'accéder à la propriété,

Après avoir entendu le rapport qui précède,

Et en avoir délibéré,

Sur la proposition du Maire,

A l'unanimité,

CONFIRME sa décision de réaliser du projet de lotissement susvisé ;

SE DECLARE FAVORABLE à la fixation du prix de vente des terrains dudit lotissement à 37,50 € le m² ;

INVITE le Maire à solliciter l'avis du Service des Domaines en conformité des dispositions de l'article 11 de la Loi n° 95-127 du 08 février 1995 préalablement à la fixation définitive du prix de vente qui fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Acte :	Délibération n° 05 du 15 décembre 2014 (20141215_1DB05) : Dénomination de voies ouvertes à la circulation publique
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de création sur le terrain cadastré sous les références AP 13 d'un lotissement de 8 lots,
Vu l'Arrêté de Permis d'Aménager n° 2014/421 du 21 novembre 2014 autorisant la réalisation dudit lotissement,

Considérant l'intérêt d'attribuer des dénominations officielles aux voies ouvertes à la circulation, et pour faciliter d'ores et déjà les démarches des concessionnaires de réseaux et des futurs acquéreurs,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bernard COULON,

Et en avoir délibéré,

Sur sa proposition,

Et à l'unanimité,

DENOMME « rue du Tressallier » la voie interne du futur lotissement à l'intersection de la rue de Champ-Feuillet et de la rue Saint-Exupéry.

Acte :	Délibération n° 06 du 15 décembre 2014 (20141215_1DB06) : Domaine – Convention d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'implantation d'armoires technique pour le réseau de communications électroniques à très haut débit
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

o Dans le cadre du déploiement sur la Commune du réseau de communications électroniques à très haut débit, la Commune est saisie d'un projet de convention prévoyant l'implantation sur le domaine public communal d'un ensemble de deux armoires techniques supplémentaires aux emplacements suivants : faubourg de Paluet / rue Marceau et RD 130 / VC 5.

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de convention qui lui est soumis,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE la mise à disposition des emprises nécessaires à l'implantation des armoires techniques dans le cadre du déploiement sur la Commune du réseau de communications électroniques à très haut débit ;

AUTORISE le Maire à intervenir, au nom et pour le compte de la Commune, à la signature de la convention correspondante.

Acte :	Délibération n° 07 du 15 décembre 2014 (20141215_1DB07) : Signalétique commerciale – Conventions
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Monsieur Roger VOLAT expose à l'assemblée :

- o Afin d'harmoniser la signalétique des commerces, une démarche partenariale a été proposée aux commerçants en vue de l'installation par la Commune de 4 panneaux constitués d'un plan double face aluminium sandwich renforcé 1,00 m x 1,20 m sur mâts de fixation de 2,50 m intégrant le visuel de chaque commerce ou service avec remise à jour tous les douze ou dix-huit mois selon les modifications à apporter.
- o Le coût de l'opération serait réparti entre les commerçants intéressés qui verseraient une participation de 120,00 €, la Commune réalisant les travaux d'installation sur les sites retenus : les cours, près du kiosque à musique, le quartier de Paluet, l'aire de camping-cars de la Moutte et le camping de l'Ile de la Ronde.
- o Considérant la quarantaine d'enseignes qui se sont déclarées intéressées par le projet, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature des conventions correspondantes.

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de convention qui lui est soumis,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

SE DECLARE FAVORABLE à la démarche partenariale qui lui a été soumise ;

AUTORISE Monsieur Roger VOLAT à intervenir, au nom et pour le compte de la Commune, à la signature des conventions correspondantes ;

DIT que les dépenses et les recettes qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 08 du 15 décembre 2014 (20141215_1DB08) : Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Création d'une activité accessoire de Directeur
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-14 et suivants,
Vu sa délibération précédente adoptant les statuts de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2007-658 du 02 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non-titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Considérant que l'activité de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs ne justifie pas la création d'un emploi de Directeur, même à temps non-complet, et que cette activité peut être confiée au Directeur Général des Services de la Commune qui l'exercerait en sus de son activité principale,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de créer une activité accessoire de Directeur de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs pour une durée de 6 ans, celle-ci étant exercée par le Directeur Général des Services de la Commune sans rémunération directe de l'intéressé ;

PRECISE que la prise en charge financière sera effectuée à travers les modalités de facturation des mises à disposition de service à prévoir avec la Commune.

Acte :	Délibération n° 09 du 15 décembre 2014 (20141215_1DB09) : Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Tableau des effectifs
Objet :	4.2 Personnel contractuel

Le Conseil Municipal,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de ladite loi et relatif aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-4 et suivants,
Vu le Code du Travail et notamment son article L.1224-1,
Vu la Convention Collective Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air du 02 juin 1993,
Vu sa délibération précédente portant création de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs,
Considérant qu'en égard à l'obligation d'assurer la permanence du service, l'activité de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs nécessite la création d'un emploi à temps complet d'agent chargé de l'exploitation ainsi que la surveillance des sites,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE la création d'un emploi à temps complet d'agent destiné à assurer l'exploitation des services objet de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs ;

DIT que cet emploi sera pourvu par un agent non-titulaire de droit privé avec lequel sera conclu un contrat de travail à durée indéterminée ;

PRECISE que le contrat de travail conclu en application de la présente délibération sera assujettis à la Convention Collective Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air du 02 juin 1993 susvisée, sauf en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire, celui-ci étant le même que celui appliqué au personnel non-titulaire de la Commune ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts au chapitre 012 du budget de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs dans la limite de 35.000,00 €.

Acte :	Délibération n° 10 du 15 décembre 2014 (20141215_1DB10) : Facturation de la Régie municipale d'assainissement – Convention avec le SIVOM Val d'Allier
Objet :	5.7 Intercommunalité

Le Conseil Municipal,

Considérant l'intérêt de coupler la facturation du service de l'assainissement collectif à celle du service de l'eau potable géré et exploité par le SIVOM Val d'Allier, notamment dans une démarche de mutualisation des moyens,
Vu le projet de convention de partenariat à intervenir avec ledit établissement.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ACCEPTE la facturation conjointe du service de l'assainissement collectif avec le service de distribution de l'eau potable par les soins du SIVOM du Val d'Allier en charge de l'exploitation de ce service ;

AUTORISE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de la convention correspondante ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au Budget autonome de la Régie municipale d'assainissement.

Acte :	Délibération n° 11 du 15 décembre 2014 (20141215_1DB11) : Finances – Décision modificative n° 2 du Budget général
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Madame Sandra MONZANI explique à l'assemblée qu'il est nécessaire d'adapter le Budget voté notamment par rapport à l'abandon du projet de création d'une salle socioculturelle sur le site de l'ancienne cour SNCF, tout en intégrant les crédits nécessaires aux écritures comptables liées à la cession foncière intervenue aux Cordeliers pour la création du centre équestre.

Faisant part de l'intention des Conseillers Municipaux d'opposition de voter contre cette question, Madame Sylvie THEVENIOT explique qu'il s'agit de marquer l'opposition de son groupe au budget présenté et voté par l'équipe majoritaire et non le refus de l'abandon du projet de la salle socioculturelle.

Monsieur Bernard COULON prend acte des explications de vote.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Sandra MONZANI,
Et en avoir délibéré,
Par 20 voix contre 4,

ADOPTE la Décision modificative n° 2 du Budget général qui s'établit ainsi qu'il suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
2313 (23) - 412 - 487 : Constructions	20 000,00	024 (024) - 020 : Produits des cessions d'im	150 000,00
2313 (23) - 020 - 493 : Constructions	-4 450 000,00	1641 (16) - 01 : Emprunts en euros	-4 530 642,00
2764 (27) - 020 : Créances sur des particul	50 000,00	2764 (27) - 020 : Créances sur des particul	642,00
	-4 380 000,00		-4 380 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
022 (022) - 01 : Dépenses imprévues	165,00	7688 (76) - 020 : Autres	165,00
	165,00		165,00
Total Dépenses	-4 379 835,00	Total Recettes	-4 379 835,00

Acte :	Délibération n° 12 du 15 décembre 2014 (20141215_1DB12) : Finances – Décision modificative n° 2 du Budget autonome de la Régie d'assainissement
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Madame Sandra MONZANI explique à l'assemblée qu'il est nécessaire d'adapter le budget voté pour la Régie Municipale d'Assainissement afin de permettre notamment d'inscrire les crédits nécessaires aux écritures comptables qui permettront la récupération de la TVA versée sur la construction de la station d'épuration.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Madame Sandra MONZANI,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOpte la Décision modificative n° 2 du Budget autonome de la Régie Municipale d'Assainissement :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2051 (20) : Concessions et droits assimilés	400,00	2313 (23) : Constructions	3 757 495,00
2183 (21) : Matériel de bureau et matériel i	-400,00		
2313 (23) : Constructions	3 757 495,00		
	3 757 495,00		3 757 495,00
Total Dépenses		Total Recettes	3 757 495,00

Acte :	Délibération n° 13 du 15 décembre 2014 (20141215_1DB13) : Travaux sur le centre de secours – Participation financière
Objet :	7.8 Fonds de concours

Monsieur Bernard COULON expose à l'assemblée :

o Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier en charge des bâtiments et installations du Centre de secours de Saint-Pourçain-Sur-Sioule envisage de procéder à des travaux de réfection de la toiture du bâtiment administratif lesquels sont estimés à 19.529,00 € HT.

o En application du schéma directeur des opérations immobilières adopté par son Conseil d'Administration le 29 juin 2007, l'Etablissement sollicite la Commune, en qualité de propriétaire, pour apporter une contribution destinée à couvrir 25 % du montant HT de l'opération, soit 4.882,25 €.

o Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de la convention correspondante et de s'engager à inscrire au budget 2015 les crédits nécessaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de convention à intervenir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ACCEPTE d'apporter au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier une contribution de 4.882,25 € destinée à couvrir 25 % du montant HT de l'opération ;

AUTORISE le Maire à intervenir au nom et pour le compte de la Commune à la signature de la convention correspondante ;

Et S'ENGAGE à inscrire au budget communal 2015 les crédits nécessaires à la couverture des dépenses résultant de la présente délibération.

Acte :	Délibération n° 14 du 15 décembre 2014 (20141215_1DB14) : Fourniture d'énergie – Convention de régularisation de points de comptage avec ERDF
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'un certain nombre de points de livraison d'électricité à destination de l'éclairage public ont été mis en service par ERDF sans installation de comptages,
Vu le projet de convention qui lui est soumis aux termes de laquelle la Commune s'engage sur le règlement d'une somme de 8.504,53 € correspondant aux deux dernières années de consommation estimée sur les quatre du potentiel redressement,
Sur le rapport de Monsieur Emanuel FERRAND,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE la signature de la convention à intervenir avec ERDF pour le traitement des anomalies de livraison de l'électricité pour l'éclairage public sur la commune ;

HABILITE le Maire à intervenir à cet effet au nom et pour le compte de la Commune ;

ACCEPTE le règlement d'une somme de 8.504,53 € correspondant aux deux dernières années de consommation estimée sur les quatre du potentiel redressement ;

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits ouverts à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 15 du 15 décembre 2014 (20141215_1DB15) : Spectacles culturels – Tarifs
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition de la Commission chargée des Affaires culturelles du 21 novembre 2013,
Vu sa délibération n° 15a du 13 décembre 2012 adoptant la grille tarifaire applicable aux spectacles culturels organisés par la Commune,
Sur le rapport de Madame Chantal CHARMAT,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARRETE les tarifications suivantes pour les spectacles programmés à la demi-saison allant de janvier 2015 à juin 2015 :

Dates	Spectacles	Catégorie s tarifaires
26 février 2015	Le Grand Théâtre « Tous des Malades »	2
14 mars 2015	Le Théâtre Sans Façon « Ma belle-mère est givrée »	4
02 mai 2015	Les Chœurs de Paris	4
23 mai 2015	Les Bouch'à Oreilles « L'auberge du caramel »	4

Acte :	Délibération n° 16 du 15 décembre 2014 (20141215_1DB16) : Taxes et produits irrécouvrables – Admission en non-valeur
Objet :	7.10 Divers

Considérant la non-transmission par le Trésorier des éléments correspondants, et sur proposition du Maire, la question est supprimée de l'ordre du jour de la séance.

Acte :	Délibération n° 17 du 15 décembre 2014 (20141215_1DB17) : Assainissement collectif – Règlement général du service
Objet :	8.8 Environnement

Monsieur Emmanuel FERRAND expose à l'assemblée :

O Afin de fonder les modalités d'exploitation du service public communal de l'assainissement collectif confié depuis le 10 juillet 2014 à la Régie municipale d'assainissement, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le Règlement général du service de l'assainissement collectif dont le projet a été annexé à la note de présentation des questions portées à l'ordre du jour de la séance.

O L'objet de ce document est de définir les dispositions régissant ledit service, et notamment les conditions de raccordement et de déversement au réseau des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que les relations existantes entre les Usagers et la Régie municipale d'assainissement.

Il conclut son propos en remerciant le Directeur Général de la Mairie et les services municipaux qui ont fourni un travail plus que conséquent pour élaborer ce document qui s'avère bien plus complet que certains Règlements de structures beaucoup plus importantes.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie municipale d'assainissement en date du 09 décembre 2014,

Vu le projet de Règlement général du service de l'assainissement collectif qui lui est soumis,

Après avoir entendu le rapport qui précède,

Et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE le Règlement général du service de l'assainissement collectif qui lui est soumis et qui demeurera annexé à la présente délibération ;

INVITE le Maire à prendre toutes dispositions pour la publication et l'exécution dudit Règlement.

Acte :	Délibération n° 18 du 15 décembre 2014 (20141215_1DB18) : Paris-Nice 2015 – Convention
Objet :	1.4 Autres types de contrats

Considérant l'intérêt pour la Commune d'accueillir l'arrivée de l'une des étapes du Paris-Nice 2015, Monsieur Bernard COULON propose au Conseil Municipal d'autoriser la signature de la convention à intervenir avec la Société AMAURY SPORT ORGANISATION organisatrice de l'épreuve.

Il explique que cette convention met à la charge de la collectivité la fourniture de l'effort logistique pour permettre, sur son territoire, le déroulement de l'épreuve et l'accueil du public dans des conditions normales de sécurité et de salubrité, et prévoit le versement à la Société organisatrice d'une somme de 50.000,00 € HT.

Il précise toutefois que cette somme sera partagée au terme d'un partenariat avec la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois, le Département de l'Allier et la Région Auvergne qui s'engageront aux côtés de la Ville signataire.

Prenant la parole au nom de l'opposition, Madame Sylvie THEVENIOT explique que cette action est mal venue en ces temps de contraintes budgétaires et que cette dépense serait plus utile au service des Saint-Pourcinois en permettant notamment de financer les Temps d'accueil périscolaires pour les familles.

Elle demande une suspension de séance.

Lui répondant avant d'accorder la suspension de séance, Monsieur Bernard COULON explique qu'au-delà de la couverture médiatique mondiale dont bénéficie la Ville ce jour-là, ce type d'action participe au développement économique en apportant de l'activité aux hôtels, bars et restaurants et offre aux Saint-Pourcinois une animation populaire appréciée de tous, en particulier des enfants.

Il suspend la séance.

A la reprise de la séance, Madame Sylvie THEVENIOT indique que le groupe d'opposition votera contre cette question pour les raisons qu'elle a évoquées précédemment.

Monsieur Bernard COULON prend acte des explications de vote.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Bernard COULON,
Et en avoir délibéré,
Par 20 voix contre 4,

AUTORISE la signature de la convention à intervenir avec la Société AMAURY SPORT ORGANISATION pour l'organisation sur le territoire communal le 11 mars 2015 d'une arrivée d'étape du Paris-Nice 2015 ;

S'ENGAGE à inscrire au budget communal des crédits nécessaires à la couverture des dépenses qui résulteront de la présente délibération.

Présents :	Arrivée de Monsieur Bruno BOUVIER
------------	-----------------------------------

Acte :	Délibération n° 19 du 15 décembre 2014 (20141215_1DB19) : Coopération intercommunale – Mises à disposition de services (dispositions rectificatives)
Objet :	5.7 Intercommunalité

Monsieur COULON expose à l'assemblée :

O Les articles L.5111-1 2^{ème} alinéa et L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales offrent respectivement la possibilité de conclure des conventions de mise à disposition de services au profit d'une autre collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunal afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences.

O Cette démarche partenariale fait partie intégrante de la coopération intercommunale, les collectivités ou établissements publics bénéficiaires ne disposant pas toujours en interne des moyens humains et matériels nécessaires au plein exercice de certaines de leurs compétences et la Commune voyant ses agents quelquefois dégagés d'une partie de leur travail du fait notamment des transferts desdites compétences.

O Elle induit toutefois la conclusion de conventions précisant notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service.

O Par délibération n° 10 du 01 décembre 2008 modifiée, le Conseil Municipal a délibéré des modalités de remboursement des frais de mise à disposition des personnels, véhicules et engins, et matériels particuliers.

O Il apparaît néanmoins, compte-tenu de l'évolution du parc de matériel de prévoir les dispositions modificatives qu'il détaille, toutes autres dispositions demeurant en l'état.

Le Conseil Municipal,

Vu ses délibérations précédentes n° 10 du 01 décembre 2008 et n° 06 du 30 janvier 2009,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de modifier ainsi qu'il suit les dispositions tarifaires portées dans ses délibérations susvisées n° 10 du 01 décembre 2008 et n° 06 du 30 janvier 2009 pour le remboursement des frais supportés par la Commune à l'occasion des mises à disposition de services :

e) Frais d'utilisation de matériels particuliers :

+ Coût horaire de mise à disposition :

...

Chalet en bois 3,57 €

+ majoration de 2,00 € / Km en cas de livraison sur site,

+ majoration forfaitaire pour complément éventuel de carburant de 15,00 € ;

PRECISE que les autres dispositions desdites délibérations demeurent applicables en l'état.

Acte :	Délibération n° 20 du 15 décembre 2014 (20141215_1DB20) : Programme communal d'incitation pour la réfection des façades du centre-ville - Attribution de subventions
--------	---

Objet : **7.5 Subventions**

Monsieur Emmanuel FERRAND rappelle qu'aux termes de délibérations des 30 juin 2000 et 23 mai 2005, l'assemblée a déterminé les modalités d'une opération d'incitation pour les propriétaires souhaitant engager des travaux de réfection de façades.

Plusieurs dossiers éligibles ont ainsi reçu l'avis favorable de la Commission municipale chargée du Patrimoine et de l'Urbanisme.

Compte tenu du montant définitif des travaux éligibles porté sur les factures produites par les demandeurs, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement des subventions suivantes :

Nom et adresse du demandeur	Adresse des travaux	Nature des travaux	Montant pris en compte	Montant de la subvention
	Références cadastrales			
CLÉMENTÉ Robert 92, faubourg National 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	92, faubourg National	Ravalement de façade	5 152,00 €	515,20 €
	AN 20			
Total des aides accordées				515,20 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission municipale compétente,
Vu les crédits portés au budget communal, et en particulier au chapitre 65,
Après avoir entendu le rapport qui précède,
Et en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE le versement des subventions dont le détail lui a été présenté,

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération s'imputeront sur les crédits qu'il s'engage à porter à cet effet au budget communal.

Acte : **Questions écrites**

Objet : **9.1 Autres domaines de compétences des Communes**

Monsieur COULON fait part de deux questions écrites posées par Madame Sylvie THEVENIOT au nom des Conseillers municipaux d'opposition.

Sécurité du régisseur du Cinéma-Théâtre :

Il indique que si l'importance du service culturel ne permet pas l'affectation de deux agents techniques au Cinéma-Théâtre, il n'en demeure pas moins que lorsque le régisseur permanent a des travaux à réaliser en hauteur, il a toute latitude pour solliciter le renfort en moyens humains et matériels du service technique municipal.

Règlement intérieur du Conseil Municipal :

Il explique que l'activité des services ces dernières semaines a été orientée sur les problématiques d'assainissement avec la rédaction du Règlement général du service et la mise en place de l'organisation juridique et logistique de la facturation.

Il indique que le Règlement sera de nouveau présenté à l'assemblée lors de la prochaine réunion.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

**SIGNATURE D'UN MARCHÉ SUITE A ACCORD-CADRE
POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET
D'ENTRETIEN DES VOIRIES, RESEAUX ET
PROPRIETES COMMUNALES**

Acte :	Décision 2014/06 du 08 Octobre 2014 (20141008_1D006) : Signature d'un marché subséquent suite à accord cadre pour les travaux d'aménagement et d'entretien des voiries, réseaux et propriétés communales
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15 en date du 20 juin 2014 portant délégation au Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret,

Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par les articles 26 II et 28 du Code des Marchés Publics,

Vu la consultation opérée,

Vu l'attribution de l'accord-cadre multi-attributaire en date du 13 septembre 2013,

Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

Vu le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 08 octobre 2014.

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion d'un marché subséquent suite à un accord-cadre pour les travaux d'aménagement et d'entretien des voiries, réseaux et propriétés communales de la Commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule a été envoyée aux titulaires de l'accord-cadre le 23 septembre 2014.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du Cahier des Clauses Administratives Particulières signé le 13 septembre 2013 concernant l'attribution des marchés subséquents, le deuxième marché subséquent est attribué sous la forme d'un marché à bons de commande à l'entreprise suivante :

- **COLAS Rhône Alpes Auvergne** 28, rue du Daufort – BP 64 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule

Article 3) Le marché sera tribué de sa notification à intervenir jusqu'à une date ne pouvant excéder le 22 septembre 2015.

Article 4) Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE

DECISION DU MAIRE

LOCATION D'UN BIEN COMMUNAL

Acte :	Décision 2014/007 du 21 octobre 2014 (20141021_1D007) : Location de locaux à Monsieur et Madame BEGUIER
Objet :	3.3 Locations

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15 en date du 20 juin 2014 portant délégation au Maire pour certains actes portant sur la gestion municipale, notamment en matière de louages des choses pour des durées inférieures à douze ans,

Vu le projet de convention à intervenir,

DECIDE :

Article 1) Un bail précaire sera conclu avec Monsieur et Madame Sébastien et Arlette BEGUIER domiciliés au lieu-dit La Terrasse à Etroussat (03140) pour la location d'un ensemble immobilier indépendant sis 1 Quai de la Ronde à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500), afin qu'ils puissent y exercer une activité de restauration et débit de boissons, avec exploitation de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie appartenant au Bailleur et domiciliée dans les lieux.

Article 2) Ladite location sera consentie à titre précaire et révocable à compter du 01 novembre 2014 pour se terminer le 31 mai 2015 pour un loyer forfaitaire de 1.000,00 € HT.

Article 3) Le bail sera signé par mes soins au nom de Commune.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE

DECISION DU MAIRE

LOCATION D'UN BIEN COMMUNAL

Acte :	Décision 2014/008 du 28 novembre 2014 (20141128_1D008) : Location de locaux à la S.A.R.L. PIMACA
--------	---

Objet :	3.3 Locations
---------	----------------------

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15 en date du 20 juin 2014 portant délégation au Maire pour certains actes portant sur la gestion municipale, notamment en matière de louages des choses pour des durées inférieures à douze ans,

Vu le projet de convention à intervenir,

DECIDE :

Article 1) Un bail précaire sera conclu avec la S.A.R.L. PIMACA représentée par Madame Catherine PIGERON domiciliée 2 chemin de la Chaume à Jaligny-sur-Besbre (03220) pour la location d'un ensemble immobilier indépendant sis 31 rue Victor Hugo à Saint-Pourçain-sur-Sioule (03500), afin d'y exercer une activité de dégustation de produits alimentaires avec consultations diététiques.

Article 2) Ladite location sera consentie à titre précaire et révocable à compter du 01 décembre 2014 pour se terminer le 30 novembre 2016 pour un loyer mensuel de 380,00 € HT.

Article 3) Le bail sera signé par mes soins au nom de Commune.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/347 du 03 octobre 2014 (20141003_1A347) : Réglementation temporaire de la circulation impasse de la Tour pour des travaux de branchement au réseau eau potable -.
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée par le SIVOM VAL D'ALLIER sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux de branchement au réseau d'eau potable impasse de la Tour à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 06 au 31 octobre 2014, la voie de circulation impasse de la tour pourra être partiellement réduite en raison de travaux de branchement sur le réseau d'eau potable, le stationnement étant interdit au droit du chantier pendant toute la durée d'intervention.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/348 du 03 octobre 2014 (20141003_1A348) : Réglementation temporaire du stationnement Parking Place de la Chaume
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par l'Amicale Dniepr et Oural de France, sise, 73, rue de la Vierge 76630 Tourville La Chapelle représentée par Madame Sophie FOULON domiciliée à Bransat (03) relative à l'organisation d'un rassemblement motos et side-cars à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation, il convient de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Afin de le déroulement d'un rassemblement motos et side-cars, le stationnement Place de la Chaume sera pour partie réservé à l'organisation le 10 octobre 2014 de 08h00 à 12h00.

Article 2) Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation sera conjointement mise en place par les services municipaux et l'organisateur de la manifestation et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état l'organisateur de la manifestation.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/349 du 03 octobre 2014 (20141003_1A349) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une course pédestre – Ronde des Compagnons
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par l'association des coureurs des vignes relative à l'organisation de la course dite « Ronde des Compagnons » le 14 décembre 2014,
Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il y a lieu de prévoir une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement,

ARRETE :

Article 1) Le 14 décembre 2014 de 9h30 à 11h30, sur tout le circuit de la course, rue de Ratonnière, rue de l'Orgelette, rue des Cordeliers, rue Montée Rosa, place de la Liberté, rue de Souitte, rue de la Moussette, rue de l'Orme, route de Montord, rue de Champ Feuillet, avenue de Beaubreuil, rue du Limon, rue Saint-Exupéry, rue Henri Dunant, rue du Professeur Chantemesse, rue du Berry, et rue Verte, et notamment lors du passage des coureurs, la circulation pourra être momentanément interrompue et ne sera tolérée que dans le sens de la course. En conséquence la rue verte sera interdite à la circulation le temps de la course. L'organisateur prendra toutes dispositions utiles pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'association "Coureurs des vignes" et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures. Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Pendant le passage de la course et des accompagnateurs respectivement, une priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées.

Seront donc temporairement supprimés au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneau
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6;
- les obligations de s'arrêter par panneau AB4 ou par feux tricolores.

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'organisation de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide de piquet K10 ; Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**TRANSFERT DE CERTAINS POUVOIRS
DE POLICE DU MAIRE**

Acte :	Arrêté 2014/350 du 03 octobre 2014 (20141003_1A350) : Transfert de certains pouvoirs de police du Maire au Président de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale,
Vu les statuts de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois,
Considérant les compétences exercées par ledit établissement ainsi que la nature des pouvoir de police concernés,

ARRETE :

Article 1) Les pouvoirs de police du Maire afférents à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des Gens du Voyage sont transférés au Président de la Communauté de Communes en Pays Saint-Pourcinois ;

Article 2) Le transfert acté à l'article 1 ci-dessus est exclusif de tous autres pouvoirs de police qui restent de la compétence du Maire ;

Article 3) Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/351 du 03 octobre 2014 (20141003_1A351) : Autorisation provisoire d'ouverture d'un établissement recevant du public – Magasin Gamm Vert
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2,
Vu le Décret n°73-1107 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu le règlement de Sécurité annexé à l'arrêté ministériel du 23 mars 1965 modifié,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.111-1 à R.111-3, R.111-3-1, R.111-3-2, R.111-4, R.421-29 à R.421-33, R.421-53, R.421-58, R.460-1 à R.460-4
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.152-4 à R.152-5,
Vu l'arrêté en date du 25 juin 1980 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 1^{er} groupe (ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie),
Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1981 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public de type M (magasins et centres commerciaux),
Vu l'avis favorable de la sous commission départementale de sécurité et l'avis favorable de la sous commission départementale d'accessibilité en date du 20 janvier 2014 portant sur le projet de création magasin Gamm Vert objet du permis de construire n° PC.254.13.A.00023,
Dans l'attente des procès verbaux de la sous commission départementale de sécurité et de la sous commission départementale d'accessibilité faisant suite à la visite sur place,
Considérant le classement magasin Gamm Vert sis « La Carmone » en type 3 de 3^{ème} catégorie,

ARRETE :

Article 1) Dans l'attente des procès verbaux respectifs de la sous commission départementale de sécurité et de la sous commission départementale d'accessibilité faisant suite à la visite sur place l'ouverture au public du magasin à l'enseigne Gamm Vert sis lieu-dit « La Carmone » est autorisée à compter du 15 octobre 2014.

Article 2) La présente autorisation est accordée provisoirement à l'exploitant de l'établissement. Une autorisation définitive sera délivrée ultérieurement sous réserve des conclusions de la sous commission départementale de sécurité et de la sous commission départementale d'accessibilité.

Article 3) Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier - Direction Départementale de Services d'Incendie et de Secours et notifiée par ailleurs au pétitionnaire, en conformité des dispositions de l'article R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/352 du 06 octobre 2014 (20141006_1A352) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 25 septembre 2014 par la SARL GAULMIN à Chareil-Cintrat (Allier) Rosier - afin d'effectuer le terrassement sur canalisation de gaz haute pression Ø 200 mm pour réparations – rue de l'Industrie

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à soixante jours à compter du 07 octobre 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/353 du 06 octobre 2014 (20141006_1A353) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 25 septembre 2014 par la SARL GAULMIN à Chareil-Cintrat (Allier) Rosier - afin d'effectuer le terrassement sur canalisation de gaz haute pression Ø 200 mm pour réparations – Malatray – parcelle n° 63 – voie communale n° 5

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à soixante jours à compter du 07 octobre 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/354 du 06 octobre 2014 (20141006_1A354) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 06 octobre 2014 par SARL MERIDIA – Entrepreneur à Vichy (Allier) 6, boulevard de l'hôpital - sollicitant l'autorisation de déposer les grilles – rideaux sur le trottoir au 15, faubourg Paluet afin de réaliser la pose de rideaux métalliques

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 2 jours à compter du 08 octobre 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/355 du 09 octobre 2014 (20141009_1A355) : Réglementation de la circulation et du stationnement rue des Champs Elysées pour travaux sur branchement de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de l'entreprise SAG VIGILEC concernant des travaux à réaliser sur le réseau de gaz au droit des Etablissement VAL-LIMAGNE rue des champs Elysées,

ARRETE :

Article 1) Du 15 au 31 octobre 2014, en raison de travaux de suppression d'un branchement de gaz réalisés par la SAG VIGILEC, le stationnement sera interdit au droit des Etablissement VAL-LIMAGNE rue des champs Elysées, la circulation s'effectuant sur chaussée rétrécie avec un sens prioritaire de la route de Varennes/rue de l'Acier.

La vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 30 Km/h sur la portion de la rue des Champs-Elysées comprise entre la route de Varennes et la rue de l'Acier.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/356 du 09 octobre 2014 (2014109_1A356) : Réglementation temporaire du stationnement rue de Souitte pour travaux sur toiture
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Maryline ANNEN en vue de faciliter une opération de réfection de toiture sur l'immeuble sis 10 rue de Souitte.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Entre le 15 et le 31 octobre 2014, afin de permettre les opérations de réfection de la toiture de l'immeuble sis 10 rue de Souitte, un véhicule de chantier est autorisé à stationner sur le trottoir au plus proche de l'immeuble avec rétrécissement d'un mètre de la largeur de la chaussée.

La présente autorisation est donnée le temps strictement nécessaire au déroulement des opérations.

La vitesse des véhicules au droit du chantier ne devra pas dépasser 30 Km/h.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux, ou à défaut, par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/357 du 10 octobre 2014 (20141010_1A357) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 08 octobre 2014 par VIGILEC à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) Les Paltrats – afin d'effectuer une tranchée pour canalisation gaz rue des Champs-Élysées et Zone Industrielle du Pont Panay,

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à cinq jours à compter du 17 octobre 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/358 du 13 octobre 2014 (20141013_1A358) : Réglementation temporaire du stationnement Place Clémenceau en raison d'une animation organisée par les écoles.
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,
Vu le décret du 13 décembre 1952, modifié en dernier lieu par le décret du 4 avril 1991, portant nomenclature des voies à grande circulation,
Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier l'article L.121-2,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 86-220 du 17 juillet 1986,
Vu l'article R.26 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de stationnement Place Clémenceau afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique à l'occasion de l'animation « La Grande Lessive » organisée par les écoles,

ARRETE :

Article 1) A partir du 15 octobre 14h00 jusqu'au 16 octobre 2014 à 20h00 afin de faciliter et sécuriser l'animation « La Grande Lessive », le stationnement sera interdit Place Clémenceau.

Article2) La signalisation sera mise en place par les services municipaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.
Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état les organisateurs et enlevée à la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/359 du 13 octobre 2014 (20141013_1A359) : Réglementation temporaire du stationnement Cours de la Déportation – fête foraine
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement Cours de la Déportation durant le déroulement de la Fête patronale de la Toussaint,

ARRETE :

Article 1) Du 16 octobre à partir de 08h00 au 04 novembre 2014 inclus, afin de permettre le bon déroulement et l'installation des attractions foraines, le stationnement des véhicules et la circulation seront interdits pour partie Cours de la Déportation.

Article 2) La signalisation sera mise en place par les organisateurs. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/ 361 du 14 octobre 2014 (20141014_1A361) : Réglementation temporaire du stationnement rue George V en raison d'un déménagement.
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Madame Virginie DESPREZ en vue de procéder à son déménagement de l'immeuble sis 5, rue George V,

ARRETE :

Article 1) Le 25 octobre 2014 de 14h00 à 18h00 et les 26 et 27 octobre 2014 de 8h00 à 18h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 5, rue George V, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner rue George V sur deux emplacements au plus proche de l'entrée dudit immeuble ; la circulation ne devant pas être interrompue et le stationnement rétabli dès la fin des opérations de déménagement.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/362 du 14 octobre 2014 (20141014_1A362) : Réglementation temporaire du stationnement Place Carnot en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Monsieur Rodolphe GATEPIN domiciliés 4, rue du Carvet 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule, en vue de faciliter une opération de déménagement ,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 18 octobre 2014 de 08h00 à 18h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 4, rue du Carvet, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner Place Carnot sur deux emplacements; la circulation ne devant pas être interrompue.
Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/363 du 14 octobre 2014 (20141014_1A363) : Réglementation temporaire de la circulation rue de la République en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par la SARL Chanut « Les déménageurs Bretons » sise 45, Route de Paris 03000 Avermes en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble sis 25, rue de la République à Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 20 octobre 2014 de 08h00 à 18h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis, 25, rue de la République, un véhicule sera autorisée à stationner au droit de l'immeuble.
Le droit des riverains et des usagers de la voie publique devront cependant être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2014/366 du 20 octobre 2014 (20141020_1A366) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 14 A0055)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 18/09/2014 et complétée le		N° DP 003 254 14 A0055
Par :	Madame MACHABEIS Claude	Surface de plancher : m² Surface fiscale : m²
Demeurant à :	3, impasse de l'Ecole 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule 3, impasse de l'Ecole 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule SEC AL, PAR 102 – 103	
Nature des travaux :	Réfection de la toiture	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 18/09/2014 par Madame MACHABEIS Claude,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la toiture ;
- sur un terrain situé 3, impasse de l'Ecole

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 septembre 2014,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- ✓ Le pétitionnaire respectera les recommandations et observations émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 26 septembre 2014 ci-joint.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/367 du 21 octobre 2014 (20141021_1A4367) : Réglementation temporaire de la circulation rue des Fossés pour des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée le SIVOM Val d'Allier sis Les Perrières 03260 Billy relative aux travaux remplacement d'une vannes d'alimentation en eau potable rue des Fossés,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 03 novembre au 28 novembre 2014, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue des Fossés au droit du numéro 47, par circulation alternée réglementée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le SIVOM Val d'Allier chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/368 du 21 octobre 2014 (20141021_1A368) : Réglementation temporaire du stationnement Faubourg de Paris pour des travaux de branchement sur le réseau d'eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée par le SIVOM VAL D'ALLIER sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux de branchement au réseau d'eau potable des immeubles sis aux numéros 25 et 50, Faubourg de Paris à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 03 au 28 novembre 2014, le stationnement de véhicules de chantier est autorisé sur les emplacements de stationnement au droit des numéros 25 et 50 du Faubourg de Paris. Le droit de stationnement sera rétabli aux usagers durant les interruptions de travaux.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/371 du 22 octobre 2014 (20141022_1A371) : Réglementation temporaire du stationnement rue de la République en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Madame Eliane LETIERS en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble situé 43, rue de la République.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 29 octobre 2014 de 08h00 à 18h00 , afin de permettre l'emménagement de l'immeuble sis 43, Rue de la République, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner Rue de la république au plus proche de l'immeuble sur 2 emplacements de stationnement ; la circulation ne devant pas être interrompue.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2014/372 du 24 octobre 2014 (20141024_1A372) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 14 A0018)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 08/10/2014 et complétée		N° PC 003 254 14 A0018
Par :	Monsieur VERSET Michel	Surface de plancher : m² Surface fiscale : m²
Demeurant à :	10, rue de Ratonnière 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	10, rue de Ratonnière 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
	PAR AO N° 112	
Nature des travaux :	Construction d'un abri pour camping-car	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire présentée le 08/10/2014 par Monsieur VERSET Michel,
Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un abri pour camping-car ;
- sur un terrain situé 10, rue de Ratonnière

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2014/373 du 24 octobre 2014 (20141024_1A373) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 14 A0016)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 16/09/2014 et complétée		N° PC 003 254 14 A0016
Par :	Madame GAULIARD Magali	Surface de plancher : m² Surface fiscale : m²
Demeurant à :	18 bis, rue des Paltrats 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	3, rue Séguier 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule PAR AK N° 27	
Nature des travaux :	Transformation d'un commerce en habitation, réfection et modification de la façade, changement des fenêtres	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16/09/2014 par Madame GAULIARD Magali,

Vu l'objet de la demande

- pour transformation d'un commerce en habitation, réfection et modification de la façade, changement des fenêtres ;
- sur un terrain situé 3, rue Séguier

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} octobre 2014,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de monuments historiques (Eglise, beffroi), mais hors du champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits,

Considérant que le projet est situé dans le centre ancien et qu'il convient d'en conserver le caractère,

Considérant qu'il convient de respecter la composition de la façade de l'immeuble et la symétrie des ouvertures,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

- ✓ Le pétitionnaire respectera les recommandations émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 1^{er} octobre 2014 ci-joint.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/374 du 27 octobre 2014 (20141027_1A374) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 22 octobre 2014 par Madame Raphaëlle JABET, domiciliée à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 82 – 84, route de Gannat – sollicitant l'autorisation d'entreposer une benne devant sa propriété pour l'évacuation de matériaux

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 1 semaine à compter du 29 octobre 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/375 du 27 octobre 2014 (20141027_1A375) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 16 octobre 2014 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières afin de réaliser la modification du branchement AEP de Monsieur MALEUVRE (pose d'un regard sur domaine public) travaux uniquement sur trottoir – 25, faubourg de Paris

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à un mois à compter du 03 novembre 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/376 du 27 octobre 2014 (20141027_1A376) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 16 octobre 2014 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières afin de réaliser la modification du branchement AEP de Madame Ginette LECOMTE (pose d'un regard sur domaine public) travaux uniquement sur trottoir – 50, faubourg de Paris

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à un mois à compter du 03 novembre 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/377 du 30 octobre 2014 (20141030_1A377) : Réglementation temporaire du stationnement rue du Chêne Vert en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Madame Océane BRICOUT domiciliée 11, rue du Chêne Vert 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule, en vue de faciliter une opération de déménagement,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 1^{er} novembre 2014 de 09h30 à 13h00, afin de permettre un déménagement, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sis 11, rue du Chêne Vert ; la circulation pouvant être interrompue sur la partie de la rue du Chêne Vert comprise entre le Boulevard Ledru-Rollin et la rue Blaise de Vigenère.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/378 du 31 octobre 2014 (20141031_1A378) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 28 octobre 2014 par Madame DUMONTET Marie-Christine, domiciliée à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 8, route de Gannat – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant sa propriété afin de réaliser la réfection de la toiture

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 15 jours entre le 17 novembre et le 13 décembre 2014 inclus.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/379 du 31 octobre 2014 (20141031_1A379) : Réglementation temporaire du stationnement rue de la République en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Mlle Julie GUILLANEUF en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble situé 49, rue de la République.
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 1^{er} novembre 2014 de 07h00 à 12h00, afin de permettre un déménagement de l'immeuble sis 49, rue de la République, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner rue de la République au plus proche et face à l'immeuble sur 2 emplacements de stationnement ; la circulation ne devant pas être interrompue.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/380 du 04 novembre 2014 (20141104_1A380) : Réglementation temporaire de la circulation rue des Fossés pour des travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée le SIVOM Val d'Allier sis Les Perrières 03260 Billy relative aux travaux de renouvellement d'un branchement d'alimentation en eau potable rue des Fossés,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 17 novembre au 19 décembre 2014, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue des Fossés au droit du numéro 21, par circulation alternée réglementée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, et le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le SIVOM Val d'Allier chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/381 du 04 novembre 2014 (20141104_1A381) : Réglementation temporaire de la circulation rue de la République en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Mademoiselle Nelly DESCHAMPS en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble sis 21, rue de la République à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 15 et 16 novembre 2014 de 08h00 à 18h00, afin de permettre le déménagement, un véhicule sera autorisée à stationner face à l'immeuble sis, 21, rue de la République.
Le droit des riverains et des usagers de la voie publique devront cependant être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/382 du 05 novembre 2014 (20141105_1A382) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 05 novembre 2014 par la SCI BARTHEMER (Monsieur MERCIER Philippe), domicilié à Bransat (Allier) 20, rue de Barbéry – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage au 7, boulevard Ledru-Rollin afin de réaliser la réfection de la façade

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à un mois à compter du 12 novembre 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/383 du 13 novembre 2014 (20141113_1A383) : Réglementation temporaire du stationnement rue de Beaujeu en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Monsieur Christophe LERUEZ en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble 22, rue de Beaujeu.
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le samedi 15 novembre 2014 de 08h00 à 18h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 22, rue de Beaujeu, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sur 2 emplacements de stationnement ; aucun véhicule n'étant autorisé à stationner aux abords de l'intersection de la rue Beaujeu et de la rue des fours banaux afin faciliter les manœuvres du véhicule de déménagement.
Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2014/384 du 13 novembre 2014 (20141113_1A384) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 14 A0058)	
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols	
Demande déposée le 17/10/2014 et complétée le		N° DP 003 254 14 A0058
Par :	Madame LORENC Raphaëlle	Surface de plancher : m² Surface fiscale : m²
Demeurant à :	5 – 7, rue Alsace Lorraine 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule 5 – 7, rue Alsace Lorraine 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule SEC AL, PAR 85 – 86	
Nature des travaux :	Réfection de la vitrine	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 17/10/2014 par Madame LORENC Raphaëlle,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la vitrine ;
- sur un terrain situé 5-7, rue Alsace Lorraine

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 octobre 2014,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- ✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 30 octobre 2014 ci-joint.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2014/385 du 13 novembre 2014 (20141113_1A385) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 14 A0059)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 20/10/2014 et complétée le		N° DP 003 254 14 A0059
Par :	Monsieur CUILIER Jean	Surface de plancher : m² Surface fiscale : m²
Demeurant à :	8, rue Verte 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule 8, rue Verte 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule SEC AN, PAR 87	
Nature des travaux :	Ravalement de façades et changement des menuiseries	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 20/10/2014 par Monsieur CUILIER Jean,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour ravalement de façades et changement des menuiseries ;
- sur un terrain situé 8, rue Verte

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 novembre 2014,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- ✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 3 novembre 2014 ci-joint.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/386 du 13 novembre 2014 (20141113_1A386) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 12 novembre 2014 par la SARL JEUDI – Entrepreneur à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 19 – 21, rue de Souitte – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage au 16, faubourg National afin de réaliser la réfection de la façade, la peinture des volets et le dessous de toit pour le compte de Monsieur CZARNECKA Pierre

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 semaines à compter du 17 novembre 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2014/387 du 14 novembre 2014 (20141114_1A387) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 14 A0063)	
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols	
Demande déposée le 30/10/2014 et complétée le		N° DP 003 254 14 A0063
Par :	CAISSE D'ÉPARGNE D'Auvergne	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	63, rue Montlosier 63961 Clermont-Ferrand Cedex 9 1-3, rue Marcelin Berthelot 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AC 96 – AC 97	Surface fiscale : m²
Nature des travaux :	Réfection de la façade	

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 30/10/2014 par CAISSE D'EPARGNE D'Auvergne,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la façade ;
- sur un terrain situé 1-3, rue Marcelin Berthelot

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 novembre 2014,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 5 novembre 2014 ci-joint.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/415 du 19 novembre 2014 (20141119_1A415) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 18 novembre 2014 par la SARL MOUNIN et Fils – Entrepreneur à Fourilles (Allier) 7, rue du Coq – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle au 4, rue de Souitte afin de réaliser la réfection de la toiture pour le compte de Monsieur MAILLARD Wilfried

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à deux mois à compter du 1^{er} décembre 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/416 du 19 novembre 2014 (20141119_1A416) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 18 novembre 2014 par Monsieur Jean-François NEBOUT domicilié à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) 4, rue du Chêne Vert – sollicitant l'autorisation d'entreposer une benne sur deux places de stationnement devant le 98, faubourg National afin de réaliser la démolition des cloisons et dalle extérieure

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des

échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 3 semaines à compter du 24 novembre 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/417 du 19 novembre 2014 (20141119_1A417) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 18 novembre 2014 par Monsieur Jean-Luc SABOT domicilié à Paray-sous-Briaillles (Allier) Les Saulmins – sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant le 5, rue Alsace Lorraine afin de réaliser la réfection de la façade

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, le libre passage des piétons devra être préservé sur le trottoir. En cas d'impossibilité matérielle, un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. .., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à deux semaines à compter du 24 novembre 2014.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD 2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/418 du 19 novembre 2014 (20141119_1A418) : Réglementation temporaire du stationnement rue de Souitte pour travaux sur toiture
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Madame Maryline ANNEN en vue de faciliter une opération de réfection de toiture sur l'immeuble sis 10 rue de Souitte.
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Entre le 19 novembre et le 5 décembre 2014, afin de permettre les opérations de réfection de la toiture de l'immeuble sis 10 rue de Souitte, un véhicule de chantier est autorisé à stationner sur le trottoir au plus proche de l'immeuble avec rétrécissement d'un mètre de la largeur de la chaussée.

La présente autorisation est donnée le temps strictement nécessaire au déroulement des opérations.

La vitesse des véhicules au droit du chantier ne devra pas dépasser 30 Km/h.

Article 2) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux, ou à défaut, par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/419 du 20 novembre 2014 (20141020_1A419) : Réglementation temporaire de la circulation boulevard Ledru Rollin en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Monsieur Daniel HARDOUIN en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble sis 13 boulevard Ledru Rollin à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) le 22 novembre de 08h00 à 19h00, afin de permettre le déménagement de l'immeuble sis 13 boulevard Ledru Rollin, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner au droit de l'immeuble.
La circulation ne devra pas être interrompue et les droits des riverains devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2014/420 du 21 novembre 2014 (20141121_1A420) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 14 A0019)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 06/11/2014 et complétée		N° PC 003 254 14 A0019
Par :	Madame BOUCHE Sandy	Surface de plancher : m² Surface fiscale : 48 m²
Demeurant à :	12, rue de l'Orgelette 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	12 – 14, rue des Béthères 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AB 34	
Nature des travaux :	Construction d'un garage	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06/11/2014 par Madame BOUCHE Sandy,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'un garage ;
- sur un terrain situé 12 – 14, rue des Béthères

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1999, approuvant la délimitation des zones de risques sur la Sioule, et valant plan de prévention des risques,

Considérant que le projet est situé en zone 3 du Plan de Prévention des Risques où toute construction doit être édifiée 0,20 m au-dessus des cotes atteintes par la crue de fréquence de retour centennal,

ARRETE :

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- le bâtiment sera construit à la cote NGF 236.09.

- Conformément aux dispositions de l'article UC 4, toute installation ou construction nouvelle non accolée à une construction existante sur la même parcelle doit être raccordée par des canalisations souterraines à un puits perdu aménagé sur la parcelle concernée pour l'évacuation de ses eaux pluviales

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS D'AMÉNAGER

Acte :	Arrêté 2014/421 du 21 novembre 2014 (20141121_1A421) : Accord de Permis d'aménager (dossier n° 003 254 14 A0001)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 04/07/2014 et complétée		N° PA 003 254 14 A0001
Par :	MAIRIE DE SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	Surface de plancher : 4 350 m²
Demeurant à :	11, place Maréchal Foch 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	Rue de Champ-Feuillet 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AP 213	
Nature des travaux :	Réalisation d'un lotissement de huit lots	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 04/07/2014 par MAIRIE DE SAINT POURCAIN SUR SIOULE,

Vu l'objet de la demande

- pour réalisation d'un lotissement de huit lots ;
- sur un terrain situé Rue de Champ-Feuillet
- pour une surface de plancher créée de 4 350 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 novembre 2014,

Vu l'avis favorable du SDE 03 en date du 8 août 2014,

Vu l'avis favorable du SIVOM Val d'Allier en date du 16 juillet 2014,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Unité Technique Territoriale de Saint-Pourçain-sur-Sioule en date du 24 juillet 2014,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier – service Environnement en date du 29 juillet 2014,

ARRETE :

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-après.

Article 2 : Une demande d'accès de voirie devra être formulée auprès de l'UTT de Saint-Pourçain-sur-Sioule. Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en découlent.

Au moment de la construction, les projets devront respecter les prescriptions suivantes émises par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Allier :

a) Implantation et volumétrie :

- ✓ Implantation de la maison par rapport à la parcelle : on tiendra compte du type d'implantation des constructions existantes : recul d'environ 6 m
- ✓ Eviter le terrassement artificiel par rapport au terrain naturel : le niveau du rez-de-chaussée devra être implanté à environ 75 cm du terrain naturel avant travaux
- ✓ Les garages seront de préférence disposés en rez-de-chaussée, le long d'un pignon de l'habitation ou le long de la voirie. Le garage en sous-sol sera autorisé si le site (terrain naturel) l'autorise : dans ce cas, l'entrée et la rampe seront placées le plus discrètement possible par rapport à la voirie, sur l'un des pignons et, en général, au point le plus bas du terrain.
- ✓ Volumétrie de la maison : le plan sera simple, long et étroit, et non brisé (pas en V), rappelant les longères. Les faîtages seront droits ou en L parallèles et perpendiculaires à la voirie principale. Les volumétries trop complexes (multiples volumes agglomérés) ou trop ostentatoires (tourelle, frontons à colonnade) ne seront pas admises.

b) Couvertures

- ✓ Les toitures seront à 2 ou 4 pans de 35° minimum ; des pentes plus douces pourront être employées pour la réalisation d'appentis, d'extensions, annexes, etc.
- ✓ Les matériaux de couverture seront le plus souvent : la tuile plate de terre cuite de teinte rouge vieilli/nuancé (de module non inférieur à 14 unités au m²), y compris pour les annexes. Les matériaux devant être utilisés pour leurs caractères propres, les matériaux de type bitumineux ou tuiles noires/grises seront refusés.
- ✓ Les fenêtres de toit ne devront pas dépasser 0.78 x 0.98 m et être posées dans le sens de la hauteur (hauteur supérieure à la largeur) ; elles seront encastrées dans la toiture, sans caisson extérieur en surépaisseur.

c) Façades et menuiseries

- ✓ Pour les façades, les différents percements devront être harmonisés entre eux (taille et largeurs des baies, composition de l'ensemble de la façade, rythme des percements)
- ✓ L'enduit de façade sera de dominante beige clair légèrement ocré. Les finitions de type projeté et écrasé sont à proscrire. Les matériaux destinés à être enduits ne pourront restés nus.
- ✓ Les percements seront de dominantes verticales, donc nettement plus hauts que larges.
- ✓ Le blanc pur est à proscrire.
- ✓ Les menuiseries des fenêtres seront à deux ouvrants dits « à la française » pour les grands volumes.
- ✓ Les volets roulants sont tolérés (blanc pur à proscrire). Les coffres des volets roulants ne seront pas visibles.
- ✓ Les portes d'entrée et de service seront des portes pleines, une imposte vitrée de forme rectangulaire pourra être acceptée. Les oculi en demi-lune sont à proscrire.
- ✓ Les portes de garage ne comporteront pas de hublots vitrés ; elles seront réalisées de préférence dans des couleurs sombres.

d) Clôtures

- ✓ Les clôtures devront être implantées au niveau du sol naturel avant travaux, au droit des lignes indiquées au plan (à défaut d'indication, au droit des limites de parcelle).
- ✓ Les clôtures sur rue seront composées d'un soubassement en maçonnerie enduite.
- ✓ Les clôtures en limite de lot ou le long des espaces verts, seront d'une hauteur maximum de 1.60 m. Elles pourront être doublées d'une haie ou d'arbustes d'ornement d'essences locales évitant une clôture en partie pleine.

e) Extensions, agrandissement

- ✓ Seules les extensions n'excédant pas 30 m² pourront recevoir un bardage bois.

Article 3 : Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 8.

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 4350 m².

La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante : A la vente de chaque lot.

Article 4 : Le nombre et l'affectation des lots ne pourront être modifiés sans autorisation préalable

Article 5 : Les travaux seront réalisés sans différé de travaux, sans vente ou location des lots par anticipation et sans tranche.

Article 6 : En application de l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, les travaux d'équipement et de viabilité du lotissement définis dans le programme et les plans des travaux annexés au présent arrêté, devront être entrepris dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

Article 7 : Les permis de construire ne pourront être délivrés pour des constructions à l'intérieur du périmètre du lotissement en application de l'article R.442-18a) du code de l'urbanisme, qu'après la fourniture par le lotisseur de la déclaration attestant l'achèvement de l'ensemble des travaux d'aménagement du lotissement, constaté dans les conditions des articles R.462-1 à R.462-10 du code de l'urbanisme.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/422 du 21 novembre 2014 (20141121_1A422) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 17 novembre 2014 par ERDF MOAR CLERMONT-FERRAND à CLERMONT-FERRAND Cedex (Puy-de-Dôme) 1, rue de Châteaudun afin d'effectuer la construction de branchement aéro souterrain – rue de Ratonnière pour le compte de Monsieur Rémi FAUCHER

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à une semaine à compter du 12 janvier 2015.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/423 du 21 novembre 2014 (20141121_1A423) : Réglementation temporaire du stationnement rue Marcellin Berthelot et Avenue Pasteur pour des travaux d'aménagement de l'agence de la Caisse d'Epargne
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par l'agence de la Caisse d'Epargne relative aux travaux de l'aménagement de l'agence,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue Marcellin Berthelot afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le 25 novembre 2014 toute la journée, le stationnement au droit du 1 à 3 rue Marcellin Berthelot et du 2 à 4 Avenue Pasteur est réservé aux véhicules de chantier lié à l'aménagement de l'agence de la Caisse d'Epargne.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/424 du 26 novembre 2014 (20141126_1A424) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Pierre Coeur en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée Monsieur et Madame PERRET domiciliée 8, rue Paul Bert en vue de faciliter une opération de déménagement et le stationnement d'un véhicule de déménagement ,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 28 novembre 2014 de 08h00 à 18h00, afin de faciliter le déménagement de l'immeuble sis 08 rue Paul Bert,, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner rue Pierre Coeur ; la circulation et le stationnement étant interdits durant toute les opérations de déménagement ; la circulation sera déviée par le quai de la Ronde et par la rue Victor Hugo.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront cependant être préservés et le stationnement comme la circulation seront rétablis dès que possible en fonction des nécessités des opérations.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/425 du 28 novembre 2014 (20141128_1A425) : Réglementation temporaire de la circulation route de Saulcet pour travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par la COLAS Rhône-Alpes sise rue du Daufort à Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative à des travaux,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 02 décembre au 12 décembre 2014, la circulation est interdite route de Saulcet sur la partie comprise entre la route de Moulins et la rue des Lauriers. Les véhicules seront déviés par la route de Moulins d'une part et par le Chemin des Crêtes d'autre part. Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et dès la fin des travaux.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par la société COLAS Rhône Alpes chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2014/426 du 28 novembre 2014 (20141128_1A426) : Accord Modificatif de Permis de Construire (dossier n° 003 254 13 A0017 M01)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 11/09/2014 et complétée		N° PC 003 254 13 A0017 M01
Par :	ASSOCIATION SAGESS 71, route de Saulcet 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	Surface de plancher autorisées :
Agissant en qualité de :		
Pour :	Modification de l'affectation de certaines pièces et de l'effectif	
Sur un terrain sis à	71, route de Saulcet YN 133, YN 215, YN 217, YN 220, YN 221, YN 224	Destination : Construction d'une salle de réunion

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu le permis de construire n° PC 003 254 13 A0017, accordé le 12 novembre 2013,
Vu l'avis favorable avec réserves du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier –
groupement Gestion des risques en date du 13 octobre 2014,
Vu le procès verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées en date du 6 octobre 2014,

ARRETE :

Article unique : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous :

- ✓ les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier – Groupement Gestion des Risques en date du 13 octobre 2014 devront être observées.
- ✓ les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son procès-verbal en date du 6 octobre 2014 devront être observées.

Les réserves émises au permis de construire n° PC 003 254 13 A0017 demeurent applicables.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/ 427 du 04 décembre 2014 (20141204_1A427) : Réglementation de la circulation et du stationnement rue de Champ Feuillet et Place du Champ de Foire pour travaux d'enfouissement de réseaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande de l'entreprise SAG VIGILEC concernant des travaux à réaliser rue de Champ Feuillet

ARRETE :

Article 1) Du 08 au 23 décembre 2014 et du 05 au 16 janvier 2015, en raison de travaux d'enfouissement de réseaux réalisés par la SAG VIGILEC, le stationnement et la circulation seront interdits au droit du chantier rue de Champ Feuillet. Les véhicules seront déviés par le Faubourg National, et la rue de Souitte ; le droit des riverains devant être préservé.

Article 2) Une zone de stockage de matériaux est réservée Place du Champ de Foire à proximité des travaux.

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/428 du 04 décembre 2014 (20141204_1A428) : Réglementation temporaire de la circulation Faubourg de Paris pour des travaux de branchement au réseau eau potable -.
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée par le SIVOM VAL D'ALLIER sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux de branchement au réseau d'eau potable 28 Faubourg de Paris à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 15 décembre 2014 au 15 janvier 2015, le stationnement est réservé au droit du chantier 28 Faubourg de Paris pendant toute la durée d'intervention du SIVOM Val d'Allier.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PROROGATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2014/429 du 04 décembre 2014 (20141204_1A429) : Accord prorogation de Permis de Construire (dossier n° 003 254 12 A0015)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 04/07/2012 et complétée		N° PC 003 254 12 A0015
Par : Demeurant à : Représenté par : Sur le terrain sis à : Nature des Travaux :	Monsieur BIECHER Philippe Quartier du Rieu 48100 CHIRAC 22-24-26, rue des Acacias 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule YN 216 Construction d'une maison d'habitation et d'un cabinet de kinésithérapie	Surface de plancher : 517 m² Si dossier modificatif Surface de plancher antérieure : Surface de plancher nouvelle :

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu la demande de Permis de construire présentée le 04/07/2012 par Monsieur BIECHER Philippe,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-21 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu le permis de construire accordé le 15 février 2013,
Vu la demande de prorogation en date du 25 novembre 2014,

ARRETE :

Article 1 : La demande de prorogation de Permis de construire susvisé est **ACCORDÉE**.

Article 2 : La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/430 du 05 décembre 2014 (20141205_1A430) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales
Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,
Vu la demande présentée le 27 novembre 2014 par la Communauté des Communes en Pays St-Pourcinois (Allier) 29, rue Marcelin Berthelot afin d'effectuer la pose de canalisation en Eaux Usées et Eaux pluviales au 43, rue Pierre et Marie Curie

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à dix jours à compter du 08 décembre 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/432 du 11 décembre 2014 (20141211_1A432) : Réglementation temporaire du stationnement rue de la République en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Madame LECOMTE en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble situé 43, rue de la République.
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 13 décembre 2014 de 08h00 à 19h00, afin de permettre l'emménagement de l'immeuble sis 43, rue de la République, un véhicule de déménagement est autorisé à stationner rue de la République au plus proche de l'immeuble sur 2 emplacements de stationnement ; la circulation ne devant pas être interrompue. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

**AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2014/433 du 17 décembre 2014 (20141217_1A433) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 10 décembre 2014 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières afin de réparer la fuite prise en charge branchement AEP – 51, rue Marceau

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairée pendant la nuit. Elle sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à un jour le 22 décembre 2014.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux E.D.F. G.D.F. P.T.T. S.I.A.E.P. et S.L.E.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2014/435 du 18 décembre 2014 (20141218_1A435) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 14 A0020)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 07/11/2014 et complétée		N° PC 003 254 14 A0020
Par :	Madame COMBE-BIGONNET Michèle	Surface de plancher : 132,73 m² Surface fiscale : 172,13 m²
Demeurant à :	117 Lou Caimin di Roucas 84500 Bollène	
Sur un terrain sis :	Chemin du Petit Bois 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
	ZR 290	
Nature des travaux :	Construction d'une maison d'habitation	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/11/2014 par Madame COMBE-BIGONNET Michèle,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé Chemin du Petit Bois
- pour une surface de plancher créée de 132,73 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2009 portant institution de la Participation pour le financement des Voiries et Réseaux publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2011 portant création d'une Participation pour le financement des voiries et réseaux publics chemin du Petit Bois,

ARRETE :

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

Article 2 : Le pétitionnaire est redevable d'un montant de P.V.R. de 3 135 € (soit 1500 m² x 2.09 €). Le versement s'effectuera en une seule fois, à la délivrance du permis de construire.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

PERMIS DE CONSTRUIRE

Acte :	Arrêté 2014/436 du 18 décembre 2014 (20141218_1A436) : Accord de Permis de construire (dossier n° 003 254 14 A0021)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 07/11/2014 et complétée		N° PC 003 254 14 A0021
Par :	Monsieur MOURIER Thomas	Surface de plancher : 183,72 m² Surface fiscale : 216 m²
Demeurant à :	31, rue Frédéric Marquis 84500 Bollène	
Sur un terrain sis :	Chemin du Petit Bois 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
	ZR 290	
Nature des travaux :	Construction d'une maison d'habitation	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07/11/2014 par Monsieur MOURIER Thomas,

Vu l'objet de la demande

- pour construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé Chemin du Petit Bois
- pour une surface de plancher créée de 183,72 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2009 portant institution de la Participation pour le financement des Voiries et Réseaux publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2011 portant création d'une Participation pour le financement des voiries et réseaux publics chemin du Petit Bois,

ARRETE :

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée et pour les surfaces et indications figurant ci-dessus.

- ✓ Compte tenu de la configuration de l'accès à la parcelle, le point de comptage d'eau potable devra se situer dans la propriété au-delà du chemin d'accès.

Article 2 : Le pétitionnaire est redevable d'un montant de P.V.R. de 5 227.09 € (soit 2501 m² x 2.09 €). Le versement s'effectuera en une seule fois, à la délivrance du permis de construire.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2012/437 du 18 décembre 2014 (20141218_1A437) : Réglementation temporaire de la circulation rue Victor Hugo pour une animation commerciale
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée Monsieur Deschamps Président de l'Union Commerciale en vue d'une animation commerciale le 20 et 21 décembre 2014 rue Victor Hugo,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité de la manifestation

ARRETE :

Article 1) le 20 décembre de 13h00 à 19h00 et le 21 décembre de 08h00 à 19h00, la circulation et le stationnement seront interdits rue Victor Hugo, durant une animation commerciale, le droit des riverains devant être préservé.

Article 2) La signalisation sera mise en place par les organisateurs et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

DÉCLARATION PRÉALABLE

Acte :	Arrêté 2014/438 du 18 décembre 2014 (20141218_1A438) : déclaration préalable (dossier n° 003 254 14 A0071)	
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d’occupation et d’utilisation des sols	
Demande déposée le 04/12/2014 et complétée le		
Par :	Monsieur BOUCHON Marc	
Demeurant à :	10, rue de l’Ecole 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis à :	10, rue de l’Ecole 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule AL 79 – AL 80	
Nature des travaux :	Réfection de la toiture	
N° DP 003 254 14 A0071		
Surface de plancher : m²		
Surface fiscale : m²		

Le Maire de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

Vu la déclaration préalable présentée le 04/12/2014 par Monsieur BOUCHON Marc,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection de la toiture ;
- sur un terrain situé 10, rue de l'Ecole

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,

Vu l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme et la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Considérant que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère de l'immeuble (Eglise-Beffroi) dans le champ de visibilité duquel il se trouve, mais qu'il peut y être remédié,

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 décembre 2014,

ARRETE :

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de Non opposition sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- ✓ Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 11 décembre 2014 ci-joint.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

URBANISME

ARRETE DU MAIRE

RETRAIT APRES DECISION

Acte :	Arrêté 2014/439 du 24 décembre 2014 (20141224_1A439) : Accord retrait après décision (dossier n° 003 254 14 A0015)
Objet :	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Demande déposée le 19/08/2014 et complétée		N° PC 003 254 14 A0015
Par :	Monsieur RAYNAUD André	Surface de plancher : m² Nb de logements :
Demeurant à :	34, rue des Paltrats 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule	
Sur un terrain sis :	34, rue des Paltrats 03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule ZR 1	
Nature des travaux :	Construction d'un garage	

Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2004,
Vu le permis de construire n° PC 003 254 14 A0015 délivré le 05 septembre 2014,
Vu la lettre de Monsieur RAYNAUD André en date du **16 décembre 2014**,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire délivré le 05 septembre 2014 à M. Monsieur André RAYNAUD est retiré.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier, dans les conditions prévues aux articles L.424-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/440 du 29 décembre 2014 (20141229_1A440) : Réglementation temporaire de la circulation Boulevard Ledru-Rollin - RD 2009 en agglomération
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2012-146 du 16 février 2010,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411.8, R411-18 et R411-25 0 R411-28 du dit code,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise STA Circet sise 1 Bd Charles de Gaulle 63360 GERZAT relative aux travaux de tirage de fibre optique en agglomération Boulevard Ledru-Rollin,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Monsieur le Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation ,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 06 au 09 janvier 2015, les travaux de tirage de fibre optique, sur la partie comprise entre l'intersection avec la Rue de la Moutte et le pont Charles De Gaulle, Boulevard Ledru-Rollin RD 2009 classée à grande circulation, nécessitent une réglementation de la circulation de tous les véhicules ;

Celle-ci s'effectuera sur une seule voie et sera réglée par alternat au moyen de feux tricolores d'une durée maximale de 54 secondes sur une distance de 50 mètres ; au droit du chantier tout dépassement sera interdit , selon le schéma CF24 du manuel du chef de chantier. La circulation sera rétablie pendant les interruptions de chantier. Toutefois si l'attente aux feux devait dépasser un cycle, le pilotage sera assuré par signaux K10, selon le schéma CF23 du manuel de chantier.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur du chantier et tout dépassement sera interdit au droit du chantier.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par l'entreprise STA Circet chargée des travaux ; elle sera enlevée dès la fin du chantier. La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et complétée et au schéma CF24 du manuel du chef de chantier route bidirectionnelles édition 2000 édité par le SETRA. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/441 du 29 décembre 2014 (20141229_1A441) : Réglementation temporaire de la circulation sur diverses voies publiques pour des travaux de tirage de fibre optique.
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-18, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-4, R.417-10 et R.417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande présentée par l'entreprise STA groupe CIRCET sise 1, Bd Charles De Gaulle relative aux travaux de tirage de fibre optique dans diverses voies publiques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 6 au 13 janvier 2015, la voie de circulation rue marcellin berthelot, Quai de la Ronde, Rue de la Ronde, Faubourg national, rue des Guénégauds et rue de Champ feuillet pourra être partiellement réduite en raison de travaux de tirage de fibre optique.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/442 du 29 décembre 2014 (20141229_1A442) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de ratonnière pour travaux de raccordements électriques -CEE
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise CEE sise 18, rue Blaise Sallard BP114 03403 Yzeure Cedex en vue de la réalisation de travaux de branchement électrique rue de ratonnière,

ARRETE :

Article 1) du 05 au 09 janvier 2015, la circulation rue de ratonnière sera partiellement réduite et réglementée par alternat manuel par panneaux B15 et C18. Aucun stationnement n'est autorisée sur la zone de chantier.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h, le droit des riverains étant préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Département de l'Allier

République Française



**MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-
SIOULE**

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2014/443 du 30 décembre 2014 (20141230_1A443) : Réglementation temporaire du stationnement rue de l'école en raison de travaux de réfection de toiture
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise de Monsieur Jacques DEVEAUX en vue de faciliter les travaux de réfection de toiture 10, rue de l'école,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) du 05 au 23 janvier 2015, le stationnement d'un véhicule de chantier est autorisé au plus proche de l'immeuble sis 10, rue de l'école ; la circulation pourra être momentanément interrompue et les véhicules seront déviés par la Rue Alsace Lorraine et la rue Traversière. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront cependant être préservés

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié